

In 1991 the Export Control List (ECL) included the following five categories:

- Group 1: Industrial Goods
- Group 2: Munitions
- Group 3: Atomic Energy
- Group 4: Technology
- Group 5: Miscellaneous

Groups 1-4 include primarily those sensitive military and strategic goods and related technologies which Canada and its allies have agreed to control owing to shared perception of military threat. International consultations are required before some of the most sensitive goods and technologies may be exported. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin (unless substantially processed or manufactured outside the U.S.A.). This provision is intended to prohibit the diversion of U.S.A. goods through Canada.

Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were four countries on the ACL in 1991: Libya, Haiti, the Republic of South Africa and Yugoslavia.

HAITI

Pursuant to an October 3, 1991 resolution of the Organization of American States with respect to trade in goods with Haiti, member states undertook to prohibit the export of most goods to that country. In implementing this resolution, the Area Control List was amended effective October 31, 1991 by adding Haiti to the list of ACL destinations.

En 1991 la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprend les cinq catégories suivantes :

- Groupe 1 : Marchandises industrielles
- Groupe 2 : Matériel de guerre
- Groupe 3 : Énergie atomique
- Groupe 4 : Technologie
- Groupe 5 : Marchandises diverses

Les groupes 1 à 4 comprennent surtout les biens militaires et stratégiques sensibles et les technologies connexes que le Canada et ses alliés ont convenu de contrôler en raison de leur perception commune d'une menace militaire. Des consultations internationales doivent être tenues avant que l'on autorise l'exportation de certaines des marchandises et des technologies les plus sensibles. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques qui sont contrôlées à d'autres fins, tel que prévu dans la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine (sauf si elles ont été l'objet de préparation ou de fabrication substantielles hors des États-Unis). Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

Liste de pays visés

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle de «toutes marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés» (LPV). En 1991, les quatre pays suivants figuraient à la LPV: la Libye, Haïti, l'Afrique du Sud et la Yougoslavie.

HAITI

En application de la résolution du 3 octobre 1991 de l'Organisation des États américains concernant le commerce des marchandises avec Haïti, les États membres se sont engagés à interdire l'exportation de la plupart des biens dans ce pays. Aux fins de l'application de la résolution, on a modifié la Liste des pays visés le 31 octobre 1991 en y ajoutant Haïti.